



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté portant renforcement des conditions sanitaires de mise sur le marché  
des moules en provenance de la zone de production n° 59-01 (large de la commune de ZUYDCOOTE)**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) 853 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 854 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 232-1 et R 231-35 à R 231-59 et son livre IX ;

Vu l' article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014231-0063 du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la protection des populations en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 26 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer, bulletin du 26 janvier 2015, montrent une contamination bactérienne ( E. coli) dépassant la valeur seuil pour la zone classée A sur les moules dans la zone de production 59.01 (« large de la commune de Zuydcoote ») susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 26 janvier 2015 ;

## ARRÊTE

Article 1er - Les moules élevées sur filière au large de Zuydcoote (zone n°59-01) sont soumises à purification obligatoire préalablement à leur commercialisation pour la consommation humaine.

Article 2 - Les moules qui ont été commercialisées à compter du 22 janvier 2015 (date ayant révélé leur contamination) sans purification, et qui resteraient dans les circuits de commercialisation, doivent faire l'objet d'un rappel par l'expéditeur jusqu' à la levée de l'alerte. Cette levée fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,

Directeur Départemental adjoint,  
Délégué à la Mer, au Littoral  
et la Navigation Intérieure



Lionel HOULLIER